

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

V^e CHAMBRE

A R R Ê T

n^o 240.859 du 1^{er} mars 2018

A. 221.460/V-1962

En cause : **la commune de Dilbeek,**
ayant élu domicile chez
M^e Gitte LAENEN, avocat,
Antwerpsesteenweg 16-18
2800 Mechelen,

contre :

**la société coopérative à responsabilité
limitée VIVAQUA,**
ayant élu domicile chez
M^{es} Chris VAN OLMEN et
Vincent VUYLSTEKE, avocats,
avenue Louise 221
1050 Bruxelles.

Partie intervenante :

BOVY Laurence,
ayant élu domicile chez
M^e Marc UYTTENDAELE, avocat,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 10 février 2017, la commune de Dilbeek demande l'annulation de "la décision du conseil d'administration de VIVAQUA du 21.12.2016 par laquelle Madame Laurence BOVY est nommée en qualité de directrice générale de VIVAQUA".

II. Procédure

Par une requête introduite le 21 mars 2017, Laurence BOVY demande à être reçue en qualité de partie intervenante.

Cette intervention a été accueillie provisoirement par une ordonnance du 12 juin 2017.

Les mémoires en réponse et en intervention ont été échangés.

Le conseil de la partie requérante a transmis un courrier au Conseil d'État le 8 août 2017.

Iris VERHEVEN, auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure.

Par une ordonnance du 30 novembre 2017, l'affaire a été fixée à l'audience du 16 janvier 2018 et le rapport a été notifié aux parties.

Pascale VANDERNACHT, conseiller d'État, a exposé son rapport.

M^e Bart VINGERHOETS, *loco* M^{es} Chris VAN OLMEN et Vincent VUYLSTEKE, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et M^e Vincent LETELLIER, *loco* M^e Marc UYTENDAELE, avocat, comparaissant pour la partie intervenante, ont été entendus en leurs observations.

Iris VERHEVEN, auditeur, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Intervention

La requête en intervention introduite par Laurence BOVY ayant été accueillie provisoirement, il y a lieu de l'accueillir.

IV. Désistement

Par un courrier du 8 août 2017, la partie requérante a informé le Conseil d'État de son souhait de se désister de son recours. Rien ne s'y oppose.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par Laurence BOVY est accueillie.

Article 2.

Le désistement est décrété.

Article 3.

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée à la partie adverse, à charge de la partie requérante.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont également mis à charge de la partie requérante, à concurrence de 200 euros, et à charge de la partie intervenante, à concurrence de 150 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la V^e chambre, le premier mars deux mille dix-huit, par :

Geert VAN HAEGENDOREN,	président de chambre,
Pascale VANDERNACHT,	conseiller d'État,
Luc CAMBIER,	conseiller d'État,
assistés de :	
Gregory DELANNAY,	greffier en chef.

Le Greffier en chef,

Le Président,

Gregory DELANNAY.

Geert VAN HAEGENDOREN.